

LOI N° 015 /PR/94

RELATIVE A LA RATIFICATION DE LA CONVENTION  
SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DU 20 FEVRIER  
1971 ET LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE  
LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET LES SUBS-  
TANCES PSYCHOTROPES DU 19 DECEMBRE 1988.

*Vu la charte de la transition;*

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté le 14  
Juillet 1993

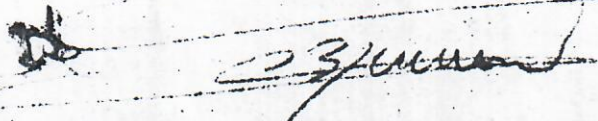
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1°/- Sont ratifiées la Convention sur les substances psycho-  
tropes et la Convention des Nations-Unies contre le  
Trafic illicite de stupéfiants et les substances psycho-  
tropes adoptées à Vienne (Autriches) respectivement le  
20 Février 1971 et le 19 Décembre 1988.

ARTICLE 2°/- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal  
Officiel de la République et sera exécutée comme Loi de  
l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 25 Avril 1994

Le Président de la République



LE COLONEL IDRIS DEBY